

OMPI



AP/CE/2/2

ORIGINAL : français/anglais/
espagnol

DATE : 30 janvier 1998

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ D'EXPERTS SUR UN PROTOCOLE CONCERNANT LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

**Deuxième session
Genève, 8 - 12 juin 1998**

PROPOSITIONS ET AUTRES COMMUNICATIONS REÇUES
DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Mémoire établi par le Bureau international

1. Lors de sa première session, le 19 septembre 1997, le Comité d'experts sur un protocole concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles a adopté la recommandation suivante :

“i) la deuxième session du comité devrait avoir lieu en mai-juin 1998, mais au plus tard au cours de la semaine commençant le 8 juin 1998; il est recommandé aux organes directeurs de l'OMPI de prendre une décision sur les dates de cette deuxième session à la série de réunions qu'ils tiendront en septembre-octobre 1997;

“ii) le Bureau international devrait inviter les gouvernements des États membres de l'OMPI et de la Communauté européenne à présenter, avant le 15 janvier 1998, des propositions, de préférence rédigées sous forme de projets d'articles, au sujet d'un protocole relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et portant sur les interprétations et exécutions audiovisuelles;

“iii) le Bureau international devrait distribuer ces propositions, accompagnées, le cas échéant, de tableaux comparatifs, avant la fin du mois de février 1998, aux États et organisations qui seront invités à participer à la deuxième session du comité, et qui devraient être les mêmes que ceux qui étaient invités à participer à sa première session...” (voir le paragraphe 12 du document AP/CE/I/4).

L'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé cette recommandation au cours de sa vingt et unième session (voir le paragraphe 205 du document WO/GA/XXI/13).

2. Le 24 octobre 1997, le Bureau international a envoyé aux États membres de l'OMPI et à la Communauté européenne une circulaire les invitant à présenter des propositions conformément au point ii) de la recommandation citée ci-dessus.

3. Le présent mémorandum comporte, dans son annexe I, le texte des propositions que le Bureau international avait reçues à la date du 15 janvier 1998, à savoir, dans l'ordre alphabétique, celles de l'Argentine, de la Colombie, de la Communauté européenne et ses États membres, et du Ghana, ainsi que les informations reçues de l'Australie et les suggestions de points à examiner présentées par le Japon.

4. L'annexe II du présent mémorandum contient une présentation comparative des quatre propositions susmentionnées. Les notes de bas de page figurant à l'annexe II renvoient aux suggestions correspondantes présentées par le Japon.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

TEXTE DES PROPOSITIONS ET AUTRES COMMUNICATIONS REÇUES DES
ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

ARGENTINE

PROTOCOLE CONCERNANT LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS
AUDIOVISUELLES

Article premier

1. Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la "Convention de Rome").
2. La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
3. Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

- a) "artistes interprètes ou exécutants" les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;
- b) "fixation audiovisuelle" l'incorporation de sons et d'images, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;
- c) "publication" la mise à la disposition du public de copies d'une interprétation ou exécution fixée dans une œuvre audiovisuelle, avec le consentement des titulaires des droits correspondants, et à condition que les copies soient mises à la disposition du public en quantité suffisante;

d) “radiodiffusion” la transmission sans fil de sons ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

e) “communication au public” la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, des sons et des images d’une interprétation ou exécution.

Article 3 : Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

1. Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d’autres Parties contractantes.

2. Par “ressortissants d’autres Parties contractantes” il faut entendre les artistes interprètes ou exécutants qui répondraient aux critères requis pour bénéficier de la protection prévue par la Convention de Rome si toutes les Parties contractantes dans le cadre du présent traité étaient des États contractants au sens de cette convention. En ce qui concerne ces critères de protection, les Parties contractantes appliquent les définitions pertinentes de l’article 2 du présent traité.

Toute Partie contractante qui fait usage, *mutatis mutandis*, de la faculté prévue à l’article 5.3) de la Convention de Rome ou, aux fins de l’article 5 de cette convention, à son article 17 adresse une notification dans les conditions prévues dans ces dispositions au directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Article 4 : Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d’autres Parties contractantes, au sens de l’article 3.2), le traitement qu’elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité.

Article 5 : Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

En ce qui concerne ses interprétations ou exécutions fixées dans des œuvres audiovisuelles, l’artiste interprète ou exécutant a les droits suivants :

1. le droit d’être mentionné comme tel, par son nom ou son pseudonyme, sauf lorsque le mode d’utilisation de l’interprétation ou exécution impose l’omission de cette mention;
2. le droit de s’opposer à toute déformation de son interprétation ou exécution, préjudiciable à sa réputation professionnelle.

L’artiste interprète ou exécutant peut autoriser que des modifications soient apportées à son interprétation ou exécution. Une telle autorisation n’est valable que si elle est donnée par écrit.

Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu des alinéas précédents sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité.

Article 6 : Droits patrimoniaux

1. Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions non fixées :

a) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et

b) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

2. Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions fixées dans des œuvres audiovisuelles

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées dans des œuvres audiovisuelles :

a) **Reproduction :**

la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

b) **Distribution :**

la mise à la disposition du public de copies de leurs interprétations ou exécutions, par la vente ou tout autre transfert de propriété.

Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa b) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant.

c) **Location :**

la location commerciale au public de copies de leurs interprétations ou exécutions, selon la définition de la législation nationale des Parties contractantes, même après la distribution de celles-ci par les artistes eux-mêmes ou avec leur autorisation.

d) Radiodiffusion et communication au public :

la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions.

Sauf convention contraire, le consentement donné pour la fixation de l'interprétation ou exécution dans une œuvre audiovisuelle comprend l'autorisation de radiodiffusion et de communication au public moyennant des systèmes d'abonnement.

e) Services interactifs :

la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Sauf disposition contractuelle expresse, les droits patrimoniaux prévus au présent article sont applicables.

Article 7 : Limitations et exceptions

1. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.
2. Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution fixée dans une œuvre audiovisuelle, ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant.
3. La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a été fixée.
4. Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants prévus dans le présent traité.
5. Le présent traité ne porte pas atteinte aux droits acquis dans une Partie contractante avant sa date d'entrée en vigueur pour cette partie.

Nulle Partie contractante n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent traité aux interprétations ou exécutions, ou aux fixations audiovisuelles, effectuées avant l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 8 : Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions fixées dans des œuvres audiovisuelles, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants concernés ou permis par la loi.

Article 9 : Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

- i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des interprétations ou exécutions ou des copies de celles-ci en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2. Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur audiovisuel, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution fixée dans une œuvre audiovisuelle.

Article 10 : Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

Article 11 : Dispositions relatives à la sanction des droits

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits et à prévenir toute atteinte ultérieure.

AUSTRALIE

Le Gouvernement australien s'emploie actuellement à définir la position qu'il adoptera au sujet d'un protocole relatif au WPPT concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles et de l'octroi aux artistes interprètes ou exécutants de droits plus étendus sur les enregistrements sonores, sur le modèle des droits prévus par le WPPT. Il ne sera donc pas en mesure de soumettre une proposition au Bureau international pour la date du 15 janvier 1998 fixée dans la recommandation.

Le Gouvernement australien entend examiner de manière approfondie la question des interprétations ou exécutions audiovisuelles, ainsi que celle de l'octroi aux artistes interprètes ou exécutants de droits plus étendus sur les enregistrements sonores, sur la base du WPPT. À cet égard, j'ai le plaisir de vous informer que pour pouvoir définir sa position sur ces questions le Gouvernement australien a récemment diffusé un document de travail intitulé "*Performers' Intellectual Property Rights*" (les droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes et exécutants) afin d'inviter les groupes d'intérêts nationaux à faire part de leur opinion. Ce document de travail est accessible sur l'Internet à l'adresse suivante : <http://law.gov.au/publications/performers.htm>.

L'Australie se réjouit de participer à la prochaine session du Comité d'experts sur un protocole concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles. D'ici là, nous espérons que les opinions qui nous auront été transmises et les consultations qui auront été menées, suite à la diffusion du document de travail, nous permettront de contribuer de façon substantielle aux discussions du comité.

COLOMBIE

PROTOCOLE RELATIF AU TRAITÉ DE L'OMPI SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS ET LES PHONOGRAMMES, CONCERNANT LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Sauvegarde du droit d'auteur

La protection prévue par le présent protocole laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent protocole ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

Définitions

- artiste interprète ou exécutant
- œuvre audiovisuelle
- fixation
- publication
- location
- radiodiffusion
- communication au public

(La présente proposition mentionne les notions à définir mais n'en donne pas de définitions.)

Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

En ce qui concerne ses interprétations ou exécutions audiovisuelles, l'artiste interprète ou exécutant jouit des droits suivants :

- a) le droit d'exiger que son nom soit mentionné ou qu'il soit associé à chaque interprétation ou exécution effectuée; et
- b) le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre atteinte portée à son interprétation ou exécution qui puisse être préjudiciable à son prestige ou à sa réputation.

Durée du droit moral

Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'article précédent sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité.

Droit patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser :

- a) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et
- b) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

Droit de reproduction

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, permanente ou provisoire, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un quelconque support, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

Droit de distribution

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un quelconque support, par la vente ou tout autre transfert de la titularité.

Aucune disposition du présent protocole ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée sur un quelconque support.

Droit de location

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un quelconque support, même après la distribution de ceux-ci par les artistes eux-mêmes ou avec leur autorisation.

Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à disposition, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un quelconque support, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Limitations et exceptions

Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues actuellement en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent protocole à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant.

Durée de la protection des droits patrimoniaux

La durée des droits patrimoniaux reconnus aux artistes interprètes ou exécutants est de 50 (cinquante) ans à compter de la date de la fixation audiovisuelle.

Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvres par les artistes interprètes ou exécutants dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent protocole.

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent protocole :

- supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des interprétations ou exécutions ou des copies d'interprétations ou exécutions fixées en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.
- L'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, sa fixation et le titulaire de tout droit sur cette interprétation ou exécution, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution ou de la fixation, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou apparaît en relation avec la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une interprétation ou exécution fixée.

Formalités et indépendance de la protection

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent protocole ne sont subordonnés à aucune formalité.

Cette jouissance et cet exercice des droits sont indépendants de l'existence d'une protection dans le pays d'origine de l'interprétation ou exécution.

Réserves

Aucune réserve au présent protocole n'est admise.

Application dans le temps

Les Parties contractantes n'appliquent pas les dispositions du présent protocole aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

**PROTOCOLE DU TRAITÉ DE L'OMPI SUR LES INTERPRÉTATIONS ET
EXÉCUTIONS ET SUR LES PHONOGRAMMES, POUR LES INTERPRÉTATIONS OU
EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES**

Préambule

Les Parties contractantes,

Désireuses d'assurer un niveau de protection adéquat pour les interprétations ou les exécutions audiovisuelles, notamment dans le contexte numérique;

Notant que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ne couvre pas les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions non fixées, ainsi que sur les utilisations de leurs interprétations et exécutions audiovisuelles fixées;

Considérant la résolution concernant les interprétations ou exécutions audiovisuelles adoptée par la conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins le 20 décembre 1996;

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Rapports avec d'autres conventions

- 1) Le présent Traité constitue un protocole au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996 (ci-après le "Traité OMPI").
- 2) Aucune disposition du présent protocole n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu du Traité de l'OMPI.
- 3) La protection prévue par le présent protocole laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent protocole ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

Article 2

Définitions

- 1) Les Parties contractantes appliquent *mutatis mutandis* les définitions reprises à l'article 2 par. a) f) g) du Traité OMPI dans le cadre de la protection prévue par le présent protocole.
- 2) Aux fins du présent protocole, on entend par fixation audiovisuelle l'incorporation d'une séquence animée d'images, accompagnée ou non de sons, ou de représentations de celle-ci, sur un support qui permette de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l'aide d'un dispositif.

Article 3

Bénéficiaires de la protection prévue par le présent protocole

Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent protocole aux artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

CHAPITRE II
DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS
SUR LEURS INTERPRÉTATIONS OU EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Article 4

***Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs
interprétations ou exécutions audiovisuelles non fixées***

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles, accompagnées ou non de sons, non fixées, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations et exécutions sonores non fixées, à savoir les droits repris aux articles 5 (droit moral)¹ et 6 (droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées).

Article 5

***Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs
interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées***

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, sur les utilisations des fixations audiovisuelles de leurs interprétations et exécutions, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur les utilisations des fixations sonores de leurs interprétations et exécutions, à savoir les droits repris aux articles 5 (droit moral)¹, 7 (droit de reproduction), 8 (droit de distribution), 9 (droit de location) et 10 (droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées) du Traité OMPI.

Article 6

Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles 4 (traitement national), 16 (limitations et exceptions), 17 (durée de protection), 18 (obligations relatives aux mesures techniques), 19 (obligations relatives à l'information sur le régime des droits), 20 (formalités), 22 (application dans le temps) et 23 (dispositions relatives à la sanction des droits) du Traité OMPI.

¹ (Note de bas de page figurant dans la proposition :) La portée et les modalités d'application de la protection du droit moral pour les interprétations et exécutions audiovisuelles requièrent une réflexion complémentaire.

Article 7

Réserves

Aucune réserve au présent protocole n'est admise.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

Article 8

Application de certaines dispositions administratives

Les Parties contractantes ont une Assemblée. Cette Assemblée est la même que celle créée par le Traité OMPI, et son fonctionnement est régi, *mutatis mutandis*, par l'art. 24 du Traité OMPI.

Article 9

Conditions à remplir pour devenir partie au protocole

Toute partie au Traité OMPI peut devenir partie au présent protocole.

Article 10

Signature du protocole

Le présent protocole est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 11

Entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entre en vigueur, à partir de la date d'entrée en vigueur du Traité OMPI, trois mois après que cinq instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 12

Clauses finales

Les dispositions des articles 25 (bureau international), 27 (droits et obligations découlant du Traité), 30 (date de la prise d'effet des obligations découlant du Traité), 31 (dénonciation du Traité), 32 (langues du Traité) et 33 (dépositaire) du Traité OMPI sont *mutatis mutandis* d'application.

GHANA

PROTOCOLE RELATIF AU TRAITÉ DE L'OMPI SUR LES INTERPRÉTATIONS ET
EXÉCUTIONS ET LES PHONOGRAMMES (WPPT) CONCERNANT LA PROTECTION
DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES ET
DES PRODUCTEURS D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

I. DROITS DES PRODUCTEURS D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

1. Droit de reproduction

Les producteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs œuvres de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2. Droit de distribution

Les producteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété.

3. Droit de location

Les producteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et de copies de leurs œuvres, sauf si cette location commerciale a mené à la réalisation largement répandue de copies de ces œuvres qui compromette de manière substantielle le droit exclusif de reproduction.

4. Droit de communication au public des productions audiovisuelles

1) Les producteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes d'autoriser que les droits prévus au paragraphe 4.1) soient exercés, pour leur compte, par un système de gestion collective.

II. DROITS SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

1. *Droit de reproduction*

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2. *Droit de distribution*

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété.

3. *Droit de location*

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions, sauf si cette location commerciale a mené à la réalisation largement répandue de copies de ces œuvres qui compromette de manière substantielle le droit exclusif de reproduction.

Nonobstant les dispositions ci-dessus :

a) Les deux parties, à savoir les producteurs et les artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles, peuvent déterminer par contrat l'étendue des droits éventuels accordés aux artistes interprètes ou exécutants sur une interprétation ou exécution donnée.

b) Afin de garantir que l'exploitation de l'œuvre ne sera pas entravée sans motif valable, le producteur est autorisé à exercer les droits de reproduction, de distribution et de location accordés à l'artiste interprète ou exécutant aux conditions qui auront été convenues entre eux.

4. *Droit de communication au public des productions audiovisuelles*

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2) Toutefois aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes d'autoriser que les droits prévus au paragraphe 4.1) soient exercés, pour leur compte, par un système de gestion collective.

JAPON

Afin d'étudier la mise en place d'un système national approprié concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles, susceptible d'encourager la création d'interprétations ou d'exécutions ainsi que leur utilisation à l'ère des nouveaux médias, le Gouvernement japonais a créé, en novembre 1997, un comité ad hoc composé de représentants des milieux intéressés, d'avocats et d'universitaires. Aujourd'hui, alors que les discussions se poursuivent au sein de ce comité en ce qui concerne d'éventuels nouveaux droits et des mesures y afférentes, destinés à être pris en compte dans la position du Japon sur un protocole concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles, le Gouvernement japonais souhaite proposer, en s'appuyant sur les explications ci-après, que les trois questions suivantes fassent l'objet d'une discussion en vue du protocole. Ces propositions ne sont pas exhaustives et le Japon se réserve le droit de formuler, à l'avenir, de nouvelles suggestions qui refléteront les discussions tenues au sein du comité.

1. Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions non fixées

<explication>

La transmission par fil ou sans fil des œuvres, interprétations ou exécutions, etc., au public peut se subdiviser deux types d'acte :

1) la radiodiffusion par fil ou sans fil (dans laquelle le public *ne peut pas* contrôler l'acte de transmission);

2) la transmission interactive par fil ou sans fil (dans laquelle le public *peut* contrôler l'acte de transmission dès lors qu'il dispose d'un "accès" de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement).

L'exemple le plus représentatif d'acte de type 2) est celui de la transmission au public via l'Internet.

Bien que la majorité des "pages d'accueil" sur le site Web soient encore composées d'images non animées ou de textes, les images animées fixées ou non fixées sont de plus en plus fréquentes dans le cadre des transmissions interactives.

Si les interprétations ou exécutions *non fixées* sont transmises via l'Internet (uniquement à ceux qui ont accédé à celui-ci), cet acte de transmission n'est pas protégé par le droit de radiodiffusion par fil ou sans fil tel qu'il est prévu à l'article 6.i) du WPPT, du fait que la transmission par l'intermédiaire de l'Internet relève plutôt de la transmission de type 2) que de celle de type 1).

En conséquence, pour faire face de manière appropriée à l'utilisation croissante des interprétations et exécutions faites en direct par l'intermédiaire de l'Internet il conviendrait d'examiner le droit de mettre à disposition les interprétations ou exécutions non fixées par l'intermédiaire de la transmission de type 2).

2. *Droit de fixer des interprétations ou exécutions non fixées*

<explication>

De l'avis du Japon, si, au cours des discussions qui ont eu lieu lors de la conférence diplomatique, le terme "musicales" a été supprimé de l'article 6 de la proposition de base concernant le WPPT, c'est pour permettre que l'article 6.ii) soit interprété de manière à englober l'acte de fixation des interprétations ou exécutions audiovisuelles non fixées.

Bien qu'il semble y avoir une autre interprétation, celle du Bureau international, qui consiste à exclure les interprétations et exécutions audiovisuelles de la portée de l'article 6.ii) compte tenu de l'article 2.c) qui définit le terme "fixation" comme étant l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, il convient de noter que dans l'article 6.ii) le terme "fixation" désigne un "acte" et que, par conséquent, la portée de cette disposition semble n'avoir aucun lien avec celle de l'article 2.c), qui définit clairement la "fixation" comme étant un "objet" et non un "acte".

Il conviendrait donc d'envisager une disposition énonçant que les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser l'acte de fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

3. *Non-rétroactivité*

<explication>

La protection rétroactive de toutes les interprétations et exécutions audiovisuelles déjà fixées serait extrêmement difficile et nuirait au bon déroulement des opérations, à moins que des systèmes efficaces de liquidation des droits ne soient mis en place par les organisations d'artistes interprètes ou exécutants concernées.

[Fin de l'annexe I, l'annexe II suit]

ANNEXE II

page i

PRÉSENTATION COMPARATIVE DES PROPOSITIONS REÇUES DES
ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>page</u> |
|--|-------------|
| I. Titre | 1 |
| II. Préambule | 1 |
| III. Rapports avec d'autres conventions et traités; rapports avec le droit d'auteur | 2 |
| IV. Définitions | 3 |
| V. Bénéficiaires de la protection | 4 |
| VI. Traitement national | 5 |
| VII. Formalités; indépendance par rapport à la protection dans le pays d'origine | 6 |
| VIII. Droit moral des artistes interprètes ou exécutants | 7 |
| IX. Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées | 8 |
| X. Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs fixations audiovisuelles | 10 |
| 1. Droit de reproduction | 10 |
| 2. Droit de distribution | 11 |
| 3. Droit de location | 12 |
| 4. Droit de mise à disposition | 14 |
| 5. Droit de radiodiffusion et de communication au public | 15 |
| XI. Droits des producteurs d'œuvres audiovisuelles | 16 |
| XII. Limitations et exceptions | 17 |

| | |
|--|----|
| XIII. Dispositions contractuelles concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants | 18 |
| XIV. Durée des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants | 18 |
| XV. Obligations concernant les mesures techniques | 19 |
| XVI. Obligations relatives à l'information sur le régime des droits | 20 |
| XVII. Réserves | 21 |
| XVIII. Application dans le temps | 22 |
| XIX. Dispositions relatives à la sanction des droits | 23 |
| XX. Dispositions administratives et clauses finales | 23 |

I. Titre

ARGENTINE

Protocole concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles.

COLOMBIE

Protocole relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Protocole du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes, pour les interprétations ou exécutions audiovisuelles.

GHANA

Protocole relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) concernant la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et des producteurs d'œuvres audiovisuelles.

II. Préambule

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Les Parties contractantes,

Désireuses d'assurer un niveau de protection adéquat pour les interprétations ou les exécutions audiovisuelles, notamment dans le contexte numérique;

Notant que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ne couvre pas les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions non fixées, ainsi que sur les utilisations de leurs interprétations et exécutions audiovisuelles fixées;

Considérant la résolution concernant les interprétations ou exécutions audiovisuelles adoptée par la conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins le 20 décembre 1996;

Sont convenues de ce qui suit :

III. Rapports avec d'autres conventions et traités; rapports avec le droit d'auteur

ARGENTINE

Article premier

1. Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la "Convention de Rome").
2. La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
3. Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

COLOMBIE

Sauvegarde du droit d'auteur

La protection prévue par le présent protocole laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent protocole ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article premier

Rapports avec d'autres conventions

- 1) Le présent Traité constitue un protocole au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996 (ci-après le "Traité OMPI").

- 2) Aucune disposition du présent protocole n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu du Traité de l'OMPI.
- 3) La protection prévue par le présent protocole laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent protocole ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

IV. Définitions

ARGENTINE

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

- a) “artistes interprètes ou exécutants” les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;
- b) “fixation audiovisuelle” l'incorporation de sons et d'images, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;
- c) “publication” la mise à la disposition du public de copies d'une interprétation ou exécution fixée dans une œuvre audiovisuelle, avec le consentement des titulaires des droits correspondants, et à condition que les copies soient mises à la disposition du public en quantité suffisante;
- d) “radiodiffusion” la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- e) “communication au public” la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, des sons et des images d'une interprétation ou exécution.

COLOMBIE

Définitions

- artiste interprète ou exécutant
- œuvre audiovisuelle
- fixation
- publication
- location
- radiodiffusion
- communication au public

(La présente proposition mentionne les notions à définir mais n'en donne pas de définitions.)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 2

Définitions

- 1) Les Parties contractantes appliquent *mutatis mutandis* les définitions reprises à l'article 2 par. a) f) g) du Traité OMPI dans le cadre de la protection prévue par le présent protocole.
- 2) Aux fins du présent protocole, on entend par fixation audiovisuelle l'incorporation d'une séquence animée d'images, accompagnée ou non de sons, ou de représentations de celle-ci, sur un support qui permette de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l'aide d'un dispositif.

V. Bénéficiaires de la protection

ARGENTINE

Article 3 : Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

1. Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.
2. Par "ressortissants d'autres Parties contractantes" il faut entendre les artistes interprètes ou exécutants qui répondraient aux critères requis pour bénéficier de la protection prévue par la Convention de Rome si toutes les Parties contractantes dans le cadre du présent traité étaient des États contractants au sens de cette convention. En ce qui concerne ces critères de protection, les Parties contractantes appliquent les définitions pertinentes de l'article 2 du présent traité.

Toute Partie contractante qui fait usage, *mutatis mutandis*, de la faculté prévue à l'article 5.3) de la Convention de Rome ou, aux fins de l'article 5 de cette convention, à son article 17 adresse une notification dans les conditions prévues dans ces dispositions au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 3

Bénéficiaires de la protection prévue par le présent protocole

Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent protocole aux artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

VI. Traitement national

ARGENTINE

Article 4 : Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3.2), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6

Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles 4 (traitement national)... du Traité OMPI.

VII. Formalités; indépendance par rapport à la protection dans le pays d'origine

ARGENTINE

Article 10 : Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

COLOMBIE

Formalités et indépendance de la protection

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent protocole ne sont subordonnés à aucune formalité.

Cette jouissance et cet exercice des droits sont indépendants de l'existence d'une protection dans le pays d'origine de l'interprétation ou exécution.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6

Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles ... 20 (formalités)... du Traité OMPI.

VIII. Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

ARGENTINE

Article 5 : Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

En ce qui concerne ses interprétations ou exécutions fixées dans des œuvres audiovisuelles, l'artiste interprète ou exécutant a les droits suivants :

1. le droit d'être mentionné comme tel, par son nom ou son pseudonyme, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention;
2. le droit de s'opposer à toute déformation de son interprétation ou exécution, préjudiciable à sa réputation professionnelle.

L'artiste interprète ou exécutant peut autoriser que des modifications soient apportées à son interprétation ou exécution. Une telle autorisation n'est valable que si elle est donnée par écrit.

Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu des alinéas précédents sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité.

COLOMBIE

Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

En ce qui concerne ses interprétations ou exécutions audiovisuelles, l'artiste interprète ou exécutant jouit des droits suivants :

- a) le droit d'exiger que son nom soit mentionné ou qu'il soit associé à chaque interprétation ou exécution effectuée; et
- b) le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre atteinte portée à son interprétation ou exécution qui puisse être préjudiciable à son prestige ou à sa réputation.

Durée du droit moral

Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'article précédent sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 4

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs
interprétations ou exécutions audiovisuelles non fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles, accompagnées ou non de sons, non fixées, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations et exécutions sonores non fixées, à savoir les droits repris aux articles 5 (droit moral)¹...

Article 5

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs
interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, sur les utilisations des fixations audiovisuelles de leurs interprétations et exécutions, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur les utilisations des fixations sonores de leurs interprétations et exécutions, à savoir les droits repris aux articles 5 (droit moral),¹ ... du Traité OMPI.

IX. Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées²

ARGENTINE

Article 6 : Droits patrimoniaux

1. Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées.

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions non fixées :

¹ (Note de bas de page figurant dans la proposition :) La portée et les modalités d'application de la protection du droit moral pour les interprétations et exécutions audiovisuelles requièrent une réflexion complémentaire.

² Voir également les explications n° 1 et 2 figurant dans la proposition du Japon (annexe I).

a) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et

b) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

COLOMBIE

Droit patrimonial des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser :

a) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et

b) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 4

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles non fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles, accompagnées ou non de sons, non fixées, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations et exécutions sonores non fixées, à savoir les droits repris aux articles ... 6 (droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées).

X. Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs fixations audiovisuelles

1. Droit de reproduction

ARGENTINE

Article 6.2 : Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées dans des œuvres audiovisuelles :

a) Reproduction :

la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

COLOMBIE

Droit de reproduction

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, permanente ou provisoire, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un quelconque support, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 5

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, sur les utilisations des fixations audiovisuelles de leurs interprétations et exécutions, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur les utilisations des fixations sonores de leurs interprétations et exécutions, à savoir les droits repris aux articles ...7 (droit de reproduction)... du Traité OMPI.

GHANA

1. Droit de reproduction

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2. *Droit de distribution*

ARGENTINE

Article 6.2 : Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées dans des œuvres audiovisuelles :

...

b) Distribution :

la mise à la disposition du public de copies de leurs interprétations ou exécutions, par la vente ou tout autre transfert de propriété.

Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa b) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant.

COLOMBIE

Droit de distribution

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un quelconque support, par la vente ou tout autre transfert de la titularité.

Aucune disposition du présent protocole ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée sur un quelconque support.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 5

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs
interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, sur les utilisations des fixations audiovisuelles de leurs interprétations et exécutions, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur les utilisations des fixations sonores de leurs interprétations et exécutions, à savoir les droits repris aux articles ... 8 (droit de distribution) ... du Traité OMPI.

GHANA

2. Droit de distribution

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété.

3. *Droit de location*

ARGENTINE

Article 6.2 : Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées dans des œuvres audiovisuelles :

...

c) Location :

la location commerciale au public de copies de leurs interprétations ou exécutions, selon la définition de la législation nationale des Parties contractantes, même après la distribution de celles-ci par les artistes eux-mêmes ou avec leur autorisation.

COLOMBIE

Droit de location

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un quelconque support, même après la distribution de ceux-ci par les artistes eux-mêmes ou avec leur autorisation.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 5

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, sur les utilisations des fixations audiovisuelles de leurs interprétations et exécutions, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur les utilisations des fixations sonores de leurs interprétations et exécutions, à savoir les droits repris aux articles ... 9 (droit de location)... du Traité OMPI.

GHANA

3. Droit de location

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions, sauf si cette location commerciale a mené à la réalisation largement répandue de copies de ces œuvres qui compromette de manière substantielle le droit exclusif de reproduction.

4. Droit de mise à disposition

ARGENTINE

Article 6.2 : Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées dans des œuvres audiovisuelles :

...

e) Services interactifs :

la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

COLOMBIE

Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à disposition, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un quelconque support, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 5

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, sur les utilisations des fixations audiovisuelles de leurs interprétations et exécutions, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur les utilisations des fixations sonores de leurs interprétations et exécutions, à savoir les droits repris aux articles ... 10 (droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées) du Traité OMPI.

GHANA

4. Droit de communication au public des productions audiovisuelles

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes d'autoriser que les droits prévus au paragraphe 4.1) soient exercés, pour leur compte, par un système de gestion collective.

5. Droit de radiodiffusion et de communication au public

ARGENTINE

Article 6.2 : Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées dans des œuvres audiovisuelles :

...

d) Radiodiffusion et communication au public :

la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions.

Sauf convention contraire, le consentement donné pour la fixation de l'interprétation ou exécution dans une œuvre audiovisuelle comprend l'autorisation de radiodiffusion et de communication au public moyennant des systèmes d'abonnement.

XI. Droits des producteurs d'œuvres audiovisuelles

GHANA

1. Droit de reproduction

Les producteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs œuvres de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2. Droit de distribution

Les producteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété.

3. Droit de location

Les producteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et de copies de leurs œuvres, sauf si cette location commerciale a mené à la réalisation largement répandue de copies de ces œuvres qui compromette de manière substantielle le droit exclusif de reproduction.

4. Droit de communication au public des productions audiovisuelles

1) Les producteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes d'autoriser que les droits prévus au paragraphe 4.1) soient exercés, pour leur compte, par un système de gestion collective.

XII. Limitations et exceptions

ARGENTINE

Article 7 : Limitations et exceptions

1. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

2. Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution fixée dans une œuvre audiovisuelle, ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant.

COLOMBIE

Limitations et exceptions

Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues actuellement en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent protocole à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6

Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles ... 16 (limitations et exceptions)... du Traité OMPI.

XIII. Dispositions contractuelles concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants

ARGENTINE

Article 6, dernière phrase : Sauf disposition contractuelle expresse, les droits patrimoniaux prévus au présent article sont applicables.

GHANA

Nonobstant les dispositions ci-dessus:³

a) Les deux parties, à savoir les producteurs et les artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles, peuvent déterminer par contrat l'étendue des droits éventuels accordés aux artistes interprètes ou exécutants sur une interprétation ou exécution donnée.

b) Afin de garantir que l'exploitation de l'œuvre ne sera pas entravée sans motif valable, le producteur est autorisé à exercer les droits de reproduction, de distribution et de location accordés à l'artiste interprète ou exécutant aux conditions qui auront été convenues entre eux.

XIV. Durée des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants⁴

ARGENTINE

Article 7.3 : La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a été fixée.

COLOMBIE

Durée de la protection des droits patrimoniaux

La durée des droits patrimoniaux reconnus aux artistes interprètes ou exécutants est de 50 (cinquante) ans à compter de la date de la fixation audiovisuelle.

³ Voir les paragraphes 1 à 3 de la partie II de la proposition du Ghana (annexe I), à savoir les dispositions relatives au droit de reproduction, au droit de distribution et au droit de location.

⁴ Pour la durée du droit moral, voir la partie VIII de la présente annexe.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6

Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles ... 17 (durée de protection)... du Traité OMPI.

XV. Obligations concernant les mesures techniques

ARGENTINE

Article 8 : Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions fixées dans des œuvres audiovisuelles, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants concernés ou permis par la loi.

COLOMBIE

Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent protocole.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6

Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles ... 18 (obligations relatives aux mesures techniques)... du Traité OMPI.

XVI. Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

ARGENTINE

Article 9 : Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des interprétations ou exécutions ou des copies de celles-ci en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2. Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur audiovisuel, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution fixée dans une œuvre audiovisuelle.

COLOMBIE

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent protocole :

– supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

– distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des interprétations ou exécutions ou des copies d'interprétations ou exécutions fixées en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

– L’expression “information sur le régime des droits” s’entend des informations permettant d’identifier l’artiste interprète ou exécutant, l’interprétation ou exécution, sa fixation et le titulaire de tout droit sur cette interprétation ou exécution, ou des informations sur les conditions et modalités d’utilisation de l’interprétation ou exécution ou de la fixation, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l’un quelconque de ces éléments d’information est joint à la copie d’une interprétation ou exécution fixée ou apparaît en relation avec la communication au public ou la mise à la disposition du public d’une interprétation ou exécution fixée.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6

Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles ... 19 (obligations relatives à l’information sur le régime des droits)... du Traité OMPI.

XVII. Réserves

COLOMBIE

Réserves

Aucune réserve au présent protocole n’est admise.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 7

Réserves

Aucune réserve au présent protocole n’est admise.

XVIII. Application dans le temps⁵

ARGENTINE

Article 7 :

4. Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants prévus dans le présent traité.

5. Le présent traité ne porte pas atteinte aux droits acquis dans une Partie contractante avant sa date d'entrée en vigueur pour cette partie.

Nulle Partie contractante n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent traité aux interprétations ou exécutions, ou aux fixations audiovisuelles, effectuées avant l'entrée en vigueur du présent traité.

COLOMBIE

Application dans le temps

Les Parties contractantes n'appliquent pas les dispositions du présent protocole aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6

Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles ... 22 (application dans le temps)... du Traité OMPI.

⁵ Voir également l'explication n° 3 de la proposition du Japon (annexe I).

XIX. Dispositions relatives à la sanction des droits

ARGENTINE

Article 11 : Dispositions relatives à la sanction des droits

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits et à prévenir toute atteinte ultérieure.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6

Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles ... 23 (dispositions relatives à la sanction des droits) du Traité OMPI.

XX. Dispositions administratives et clauses finales

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 8

Application de certaines dispositions administratives

Les Parties contractantes ont une Assemblée. Cette Assemblée est la même que celle créée par le Traité OMPI, et son fonctionnement est régi, *mutatis mutandis*, par l'art. 24 du Traité OMPI.

Article 9

Conditions à remplir pour devenir partie au protocole

Toute partie au Traité OMPI peut devenir partie au présent protocole.

Article 10

Signature du protocole

Le présent protocole est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 11

Entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entre en vigueur, à partir de la date d'entrée en vigueur du Traité OMPI, trois mois après que cinq instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 12

Clauses finales

Les dispositions des articles 25 (bureau international), 27 (droits et obligations découlant du Traité), 30 (date de la prise d'effet des obligations découlant du Traité), 31 (dénonciation du Traité), 32 (langues du Traité) et 33 (dépositaire) du Traité OMPI sont *mutatis mutandis* d'application.

[Fin de l'annexe II et du document]